

Arrêté modifiant le règlement concernant les équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du vétérinaire cantonal ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses, du 18 décembre 1996, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour l'ensemble du canton, une équipe d'intervention est mise sur pied.

Art. 5, al. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

²Abrogé

³Les membres de l'équipe cantonale sont désignés par le vétérinaire cantonal.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹En général, l'équipe comporte au minimum 14 personnes, soit :

- 1 chef d'équipe ;
- 1 vétérinaire officiel ;
- 4 personnes habituées à la mise à mort d'animaux ;
- 4 aides habitués à la conduite du bétail ;
- 2 personnes chargées de la gestion du matériel d'intervention ;
- 2 spécialistes de la désinfection.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le service est chargé d'acquérir l'équipement d'intervention, conformément aux directives de l'Office de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le vétérinaire officiel requis en cas d'épizootie hautement contagieuse est rémunéré conformément à l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels, du 14 décembre 2016.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND